

VD_OMNI FI.2006.0086 vom 15. Dezember 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2006.0086

FR: VD_OMNI FI.2006.0086 du 15 décembre 2006

IT: VD_OMNI FI.2006.0086 del 15 dicembre 2006

Regeste

X. c/Office d'impôt de Lausanne-District, Administration cantonale des impôts | La recourante ne peut déduire de ses revenus d'activité indépendante des pertes sur des opérations de changes qui doivent être qualifiés de privés. En effet, les comptes dans années précédentes ne mentionnent pas les investissements faits à cet égard. De plus, ces opérations ont été financées par un emprunt garanti par une cédule hypothécaire grevant le domicile privé de la recourante. Enfin, toute correspondance relative à ces emprunts devait être adressée au domicile privé. Il s'agit donc d'un investissement privé dont les pertes ne peuvent être déduites. Pour le surplus, l'ACI a laissé prescrire la créance d'impôt relative à l'impôt fédéral direct.

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur la période taxation de 1993-1994. Pour l'impôt cantonal et communal, la loi du 26 novembre 1956 sur les impôts directs (aLI), abrogée dès le 1^{er} janvier 2001 par entrée en vigueur de la loi sur les impôts directs du 4 juillet 2000 s'applique. Pour l'impôt fédéral direct, l'arrêté fédéral du 9 décembre 1940 concernant l'impôt fédéral direct (ci-après: AIFD), en vigueur jusqu'au 31 décembre 1994, s'applique à la période de taxation 1993-1994.

E. 2

Conformément à l'art. 104 aLi, les décisions prises par l'ACI en application de l'art. 14 al. 6 aLi, ainsi que les décisions sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif. Le recours s'exerce par acte écrit et motivé, adressé à l'autorité de recours ou à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours dès la notification de cette décision. Le recours a été déposé le 22 septembre 2006, soit dans le délai de trente jours qui a suivi la notification de la décision du 22 août 2006. Partant, il l'a été en temps voulu. Au surplus, il satisfait aux exigences de forme posées par l'art. 104 aLI. Il est partant recevable à la forme.

E. 3

La recourante invoque en premier lieu la prescription. Dans ses déterminations du 10 octobre 2006, l'ACI admet expressément que, concernant l'impôt fédéral direct, cette prescription est acquise, aucun acte interruptif de prescription n'étant intervenu entre 1997 et l'année 2006. Par ailleurs, dans ses conclusions, l'ACI admet le recours concernant l'impôt fédéral direct. De sorte qu'il y a lieu de prendre acte de ce fait et de considérer que la créance d'impôt résultant de l'impôt fédéral direct pour les années 1993 et 1994 est prescrite à ce jour, conformément à l'article 128 AIFD. Concernant les impôts communaux et cantonaux, le siège de la matière se trouve à l'art. 98 aLI qui suppose que sous réserve de

conditions non réalisées en espèce, le droit de procéder à une taxation définitive se prescrit par quatre ans après la fin de la période de taxation. Toutefois, la prescription ne court pas ou elle est suspendue pendant la durée d'une procédure de réclamation, de recours de révision. Elle est acquise, dans tous les cas, douze ans après la fin de la période de taxation (art. 98 a al. 4 aLI). Force est dès lors de constater que le délai de prescription concernant le droit de taxer a été interrompu pendant la durée de la procédure de réclamation, qui était ouverte, on le rappelle, depuis le 5 décembre 1994. Par ailleurs, le délai de prescription absolu de l'art. 98 a al. 4 aLI ne sera atteint qu'au 31 décembre 2006, de sorte que, à ce jour, la prescription n'est pas acquise concernant les impôts cantonaux et communaux.

E. 4

La recourante déclare également que c'est à tort que l'autorité intimée ne lui aurait pas permis de déduire des pertes réalisées dans le cadre des placements de titre de son mari. a) les contribuables exerçant une activité lucrative indépendante peuvent déduire les frais qui sont justifiés par l'usage commercial ou professionnel (art. 27 al. 1 LIFD). Font notamment parti de ces frais les pertes effectives sur des éléments de la fortune commerciale, pour autant qu'elles aient été comptabilisées (art. 22 al. 1 let. c AIFD, art. 27 al. 2 let c LIFD et 23 let. c aLI). En revanche, les pertes subies sur des éléments de fortune privée ne sont pas prises en compte d'un point de vue fiscal (ATF 2A.272/2003 du 13 décembre 2003, consid. 1 et ATF 2A.328/2002 du 17 avril 2003, consid. 4.1, arrêt TA FI.2005.0206 du 12 juin 2006). Pour que les pertes soient déductives, il faut ainsi que le contribuable exerce une activité indépendante et que le revenu qu'il en tire soient imposables ; ce n'est que dans ce cas que les pertes subies sur les éléments de la fortune commerciale sont déductibles (arrêt TA FI.2005.0206 déjà cité, consid. 7a). Il n'est en revanche pas exigé pour qu'une activité commerciale indépendante soit admise que le contribuable soit actif d'une manière visible sur le marché ou qu'il exerce son activité d'une manière organisée. Il s'agit d'examiner dans tous les cas l'ensemble des circonstances du cas d'espèces (ATF 2A.328/2002, consid. 4.2).

b) En l'occurrence, il ressort d'un arrêt de la Cour de justice du Canton de Genève du 27 septembre 1993, produit par BX. _____ à l'appui de sa déclaration d'impôt pour la période 1993-1994, que, en date du 19 décembre 1988, AX. _____ et BX. _____ ont signé une demande d'ouverture de compte de dépôt de titres auprès de la société bancaire 2.***** SA. Le même jour, ils ont également signé le formulaire des conditions générales de la banque, un acte de nantissement général et déclaration de session, ainsi qu'un mandat de gestion. Il a été convenu que toute la correspondance bancaire serait adressée au fur et à mesure des opérations effectuées au domicile privé des époux ABX. _____. Dans les jours qui ont suivi, diverses valeurs et deux cédules hypothécaires de 250'000 fr. en deuxième rang et 150'000 fr. en troisième rang portant sur la maison dont ils sont propriétaires à 1.***** ont été déposées auprès de la banque. Par ailleurs, dans un courrier du 26 septembre 1994 adressé à la Commission d'impôt du district de Lausanne-district, BX. _____ a indiqué que suite à une transaction sur titres professionnelle du 26 février 1990, il a réalisé un gain en capital professionnel sur titres de 50'700 fr., mais une perte en capital également professionnelle sur monnaie étrangère de 180'371 francs. En revanche, dans les comptes qu'il a produit à l'appui du questionnaire complémentaire pour contribuable exerçant une activité lucrative indépendante pour les années 1991 et 1992, le gain en capital réalisé ne figure pas. Le recourant a toutefois fait figurer une perte correspondant au gain mentionné ci-dessus, moins la perte invoquée divisée par quatre soit amortit sur quatre ans. Contrairement à ce que soutient la recourante, force est de constater que l'investissement, et partant les pertes dont elle sollicite la

déduction, sont de nature privée. On ne veut pour preuve que d'une part les investissements ont été financés par un emprunt garanti par des cédules hypothécaires mettant en gage la maison des recourants à 1.*****. D'autre part, les contrats signés auprès de la banque 2.***** l'ont été conjointement par les deux membres du couple, ce qui fait clairement pencher la balance pour un investissement d'ordre privé. Enfin, les comptes produits par BX._____ ne laissent pas apparaître de trace de ses investissements, si ce n'est la tentative d'amortissement de la perte. L'ensemble de ces circonstances penche dès lors pour un investissement d'ordre privé, pour lequel, comme le révèle à juste titre l'autorité intimée, la déduction des pertes n'est pas possible. Ce moyen doit dès lors être rejeté.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours. Le présent arrêt peut dès lors être rendu sans frais et la recourante a droit à des dépens, réduits.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.